

Fiche 2024-6

Fiche 2024-6 : LES OPÉRATIONS D'ORDRE

Les opérations d'ordre relèvent de trois catégories : les budgétaires, les non budgétaires, et les semi-budgétaires.

■ **Les opérations d'ordre budgétaires** se caractérisent par les éléments suivants :

- elles n'ont pas d'incidence sur la trésorerie de la collectivité, puisqu'il s'agit de jeux d'écritures qui ne donnent lieu à aucun décaissement ni encaissement.
- elles ont toutefois une incidence budgétaire puisqu'elle donne lieu à l'émission d'un mandat et d'un titre
- elles concernent toujours à la fois une opération de dépense budgétaire et une opération de recette budgétaire pour un montant identique
- elles peuvent être constatées soit entre deux sections du budget (comptes 042 et 040), soit à l'intérieur d'une même section.

Elles se regroupent sur **quatre chapitre budgétaires spécifiques** de la nomenclature par nature permettant d'assurer une fongibilité des crédits d'ordre :

- **040 : opérations de transferts entre sections , en investissement**
- **041 : opérations patrimoniales en section d'investissement**
- **042 : opérations de transferts entre sections , en fonctionnement**
- **043 : opérations à intérieure de la section de fonctionnement** (uniquement en M14 et M44)

Dans la nomenclature fonctionnelle, ces chapitres sont les 910, 914, 934 et 935.



Ces opérations, retracées dans les documents budgétaires, doivent s'équilibrer entre elles selon le schéma suivants :

	Opérations d'ordre en dépenses	Opérations d'ordre en recettes
Section INVESTISSEMENT	041 ←	→ 041
	040 ←	→ 040
Section FONCTIONNEMENT	042 ←	→ 042
	043 ←	→ 043

Par ailleurs les **virements de la section de fonctionnement à la section d'investissement** destinés à compléter les recettes nécessaires aux opérations d'investissement adoptées au titre de l'exercice doivent également être équilibrés :

opérations d'ordre en dépenses SF (**023**) = opérations d'ordre en recettes SI (**021**)

■ **Les opérations d'ordre semi- budgétaires** se caractérisent par la constatation soit d'une dépense budgétaire et un crédit, soit d'une recette budgétaire et un débit. **Ces opérations sont retracées au sein des chapitres réels.**

Elles concernent :

- les provisions (mandat au compte 68 et crédit au compte 15,29,39, 49 ou 59)
- les reprises sur provisions (titre de recettes au compte 78 et à un débit au compte 15, 29, 39, 49 ou 59)
- la part du résultat affectée au financement de la section d'investissement (titre de recettes au compte 1068 et débit du compte 110)

Fiche 2024-6

- les charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement (mandat au compte 667 et crédit au compte 506)

■ **Les opérations d'ordre non budgétaires** ne donnent lieu ni à des prévisions budgétaires, ni à l'émission de titres et de mandats. Elles sont constatées dans les seules écritures du comptable mais elles peuvent dans certains cas être initiées par l'ordonnateur. Elles concernent notamment le transfert des travaux terminés aux comptes d'immobilisations, le virement pour solde des amortissements, en cas de cession de valeurs immobilisées, le virement pour solde des subventions d'équipement et des subventions d'investissement transférées au compte de résultat .

Ces dispositions concernent l'ensemble des nomenclatures dont **M14 et M57**